

CONSEIL DE DISCIPLINE

COMPOSITION

[Code de l'éducation R511-20](#)

Le conseil de discipline de l'établissement comprend 14 membres :

- > chef-fe d'établissement ;
- > 1 adjoint-e au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint-e désignée par le/la chef-fe d'établissement en cas de pluralité d'adjoint-es ;
- > 1 CPE désigné-e par le CA, sur proposition du/de la chef-fe d'établissement ;
- > 1 gestionnaire adjoint-e de l'établissement ;
- > 5 représentant-es des personnels dont quatre représentant-es des personnels d'enseignement et d'éducation et 1 représentant-e des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- > 3 représentant-es des parents d'élèves dans les collèges et 2 dans les lycées ;
- > 2 représentant-es des élèves dans les collèges et 3 dans les lycées.

ÉLECTION

[Code de l'éducation R511-21 et R511-22](#)

Les représentant-es des personnels, des parents et des élèves au conseil de discipline doivent être membres du CA.

Ils/Elles sont élu-es chaque année lors du CA d'installation par les membres titulaires et suppléant-es du CA appartenant à leurs catégories respectives :

- > Les représentant-es des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste ;
- > Le/La représentant-e des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.
- > Les représentant-es des parents d'élèves et des élèves de collège au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les représentant-es des élèves des lycées et des ÉREA, des classes des niveaux correspondant, sont élu-es chaque année en leur sein par les délégué-es des élèves lors de la première réunion en assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité des voix, le/la plus jeune des candidat-es est déclaré élu-e.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un-e suppléant-e est désigné-e dans les mêmes conditions.

COMPÉTENCES

[Code de l'éducation D511-25 ; R511-27.](#)

Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un-e élève

est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit-e, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise.

Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux du service départemental de l'éducation nationale.

Le conseil de discipline est saisi par le/la chef-fe d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions et les mesures suivantes. [Code de l'éducation R. 511-13 ; R. 511-13-1 ; R. 511-14 :](#)

- 1° **L'avertissement ;**
- 2° **Le blâme ;**
- 3° **La mesure de responsabilisation ;**
- 4° **L'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée ne peut excéder huit jours ;
- 5° **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. La durée ne peut excéder huit jours ;
- 6° **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution. [Code de l'éducation R. 511-13-1.](#)

Le règlement intérieur de l'établissement doit reproduire l'échelle des sanctions et prévoir les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. L'exécution d'une tâche doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger et être adaptée à son âge et à ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Une convention doit être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il/elle est mineur-e, celui de son/sa représentant-e légal-e, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

L'élève doit signer un engagement à réaliser la mesure mise en place.

>>>

L'alternative à l'exclusion temporaire

En cas d'exclusion temporaire de la classe ou d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes le/la chef-fe d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Si l'élève respecte son engagement, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

L'inscription au dossier administratif

Les sanctions, même assorties du sursis, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, sauf l'exclusion définitive, sont effacées.

Cependant un-e élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il/elle change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Le sursis

[Code de l'éducation R511-13-1](#)

Le sursis prononcé doit être limité dans le temps. Il ne

peut aller au-delà de la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai ne peut excéder un an à compter de la date à laquelle la sanction est prononcée.

Le/La chef-fe d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur-e, son/sa représentant-e légal-e, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai fixé :

> soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;

> soit la seule révocation de ce sursis. La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique ;

> soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Dans ce cas, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

CAS PARTICULIERS

Lorsqu'un élève traduit devant le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline départemental fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, la procédure disciplinaire peut être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée. [Code de l'éducation D511-47](#)

Lorsqu'un élève ayant fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline de l'établissement ou le conseil de discipline départemental peut statuer par une seule décision, à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur académique des services de l'éducation nationale. [Code de l'éducation D511-48](#)

FONCTIONNEMENT

[Code de l'éducation R511-27 ; D511-30 à D511-43](#)

Le conseil de discipline est saisi par le/la chef-fe d'établissement.

Lorsque le/la chef-fe d'établissement refuse d'engager une procédure disciplinaire demandée par écrit par un membre de la communauté éducative, il doit notifier par écrit sa décision motivée.

Lorsque le/la chef-fe d'établissement saisit le conseil de discipline pour un-e élève déjà exclu-e d'un établissement au cours de l'année scolaire, il informe préalablement le/la directeur/trice académique des services de l'éducation nationale. [Code de l'éducation D511-30](#)

Convocation

Le/La chef-fe d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date.

Il convoque également, dans la même forme :

- > l'élève en cause ;
- > son/sa représentant-e légal-e s'il/elle est mineur-e,
- > la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;
- > la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

> les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

[Code de l'éducation D511-31](#)

Droits de l'élève

Le/La chef-fe d'établissement précise à l'élève cité-e à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur-e, cette communication est également faite à son/sa représentant-e légal-e afin qu'il/elle puisse produire ses observations.

Consultation du dossier

Les membres du conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, son/sa représentant-e légal-e et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier au- près du/de la chef-fe d'établissement.

Le/La représentant-e légal-e de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont informé-es de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le/la chef-fe d'établissement et par le conseil de discipline. [Code de l'éducation D511-32](#)

MESURE CONSERVATOIRE

Le/La chef-fe d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un-e élève en attendant la comparution de celui-ci/celle-ci devant le conseil de discipline. S'il/elle est mineur-e, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction. [Code de l'éducation D511-33](#)

NE PEUVENT SIÉGER :

> un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par 1 suppléant-e pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître ;

> 1 élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué-e de classe, jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

> 1 élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué-e de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire. L'élève est remplacé-e par son/sa suppléant-e.

> 1 membre du conseil de discipline à l'origine de la demande de comparution d'un-e élève devant ce conseil. Il est remplacé par 1 suppléant-e pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. [Code de l'éducation D511-34](#)

QUORUM

Pour siéger valablement le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; le quorum n'est plus nécessaire. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. [Code de l'éducation D511-35](#)

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

[Code de l'éducation D511-36](#) à [D511-43](#)

Le/La président-e désigne un-e secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline.

Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégué-es de classe qui ne sont pas majeur-es se retirent du conseil. L'élève, son/sa représentant-e légal-e, le cas échéant, la personne chargée d'assister l'élève sont introduits.

Le/La président-e donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Le conseil de discipline entend l'élève et, sur leur demande, son/sa représentant-e légal-e et la personne chargée d'assister l'élève.

Il entend également :

> 2 professeur-es de la classe de l'élève en cause, désigné-es par le/la chef-fe d'établissement ;

> 2 délégué-es d'élèves de la classe de l'élève en cause ;

> toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats ;

> la personne ayant demandé la comparution de l'élève et les membres du conseil de discipline s'ils le souhaitent.

Les débats doivent être menés dans le respect du contradictoire et avec le souci de donner une portée éducative au conseil de discipline. La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative. Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages ex- primés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte. [Code de l'éducation D511-41](#)

Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents.

La décision du conseil de discipline doit être notifiée aussitôt à l'élève et à son représentant légal. Elle est exécutoire immédiatement même en cas d'appel. Elle est confirmée par pli recommandé le jour même. La notification mentionne les voies et délais d'appel. [Code de l'éducation R. 511-49.](#)

Lorsque l'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un-e élève soumis-e à l'obligation scolaire, le/la recteur/rectrice ou le/la directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale selon le cas, est immédiatement informé et pourvoit aussitôt à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance.

PROCÈS-VERBAL

Il mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies lors de la séance, les observations présentées par la personne chargée de l'assister et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement.

Une copie est envoyée au/à la recteur/rectrice dans les cinq jours suivant la séance.

APPEL

L'élève ou son représentant légal s'il/elle est mineur-e peut faire appel auprès du/de la recteur/rectrice dans les huit jours qui suivent la notification de la décision. Le/La recteur/rectrice d'académie décide après avis d'une commission académique. [Code de l'éducation R511-49](#)